

IMM-1693-94

The Secretary of State of Canada (Applicant)

v.

Marlon Bruan (Respondent)*INDEXED AS: BRUAN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Nadon J.—Winnipeg, January 31; Ottawa, June 9, 1995.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Judicial review of IRB, Appeal Division decision allowing appeal from exclusion order — Sponsor died before visa issued — Only disclosed to authorities at port of entry — Under Immigration Act, s. 70(2)(b) appeal from removal order lies if, when report made by immigration officer, person possessing “valid immigrant visa” — Appeal Division lacked jurisdiction — Where principal reason for visa ceases to exist prior to issuance, visa not “valid immigrant visa”.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division allowing an appeal by the respondent from an exclusion order. The respondent is a citizen of the Philippines. His application for permanent residence was sponsored by his mother. The respondent's mother died in July 1991 and his application was approved in September. The respondent only informed the Canadian authorities that his mother had died in 1991 when asked by an immigration officer at the port of entry whether his mother still resided at the same address. The immigration officer issued a report that it would be contrary to the Act to grant admission to the respondent because he was a member of the inadmissible class described in *Immigration Act*, paragraph 19(2)(d). Specifically, the respondent was not a permanent resident and could not be landed with the visa issued to him as he did not qualify under the family class as an unmarried son. Following an inquiry, the Adjudicator also concluded that the respondent did not meet the requirements of the Act and *Immigration Regulations*, 1978. The Adjudicator issued an exclusion order. The Appeal Division allowed the appeal on the basis of humanitarian or compassionate grounds and ordered that the removal order be quashed.

The applicant submitted that the Appeal Division did not have jurisdiction to hear the respondent's appeal because the respondent, upon his arrival in Canada, was not in possession of a valid visa as required by *Immigration Act*, paragraph 70(2)(b). That paragraph provides that an appeal lies to the

IMM-1693-94

Secrétaire d'État du Canada (requérant)

c.

a

Marlon Bruan (intimé)*RÉPERTORIÉ: BRUAN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

b

Section de première instance, juge Nadon—Winnipeg, 31 janvier; Ottawa, 9 juin 1995.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la CISR a accueilli l'appel interjeté d'une mesure d'exclusion — Décès du parrain avant la délivrance du visa — Ce fait n'a été divulgué aux autorités qu'au point d'entrée — Aux termes de l'art. 70(2)(b) de la Loi sur l'immigration, peuvent faire appel d'une mesure de renvoi les personnes qui étaient titulaires d'un «visa d'immigrant en cours de validité» lorsqu'elles ont fait l'objet du rapport rédigé par un agent d'immigration — La section d'appel n'avait pas compétence — Lorsque la principale raison de la délivrance d'un visa a cessé d'exister avant sa délivrance, un tel visa n'est pas un «visa d'immigrant en cours de validité».

c

d

e

f

g

h

i

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté par l'intimé d'une mesure d'exclusion prise contre lui. L'intimé est un citoyen des Philippines. Sa demande de résidence permanente a été parrainée par sa mère. La mère de l'intimé est décédée en juillet 1991 et sa demande a été acceptée en septembre 1991. Ce n'est que lorsqu'un agent d'immigration lui a demandé au point d'entrée si sa mère résidait toujours à la même adresse que l'intimé a informé les autorités canadiennes que sa mère était décédée en 1991. L'agent d'immigration a rédigé un rapport dans lequel il a déclaré qu'à son avis, le fait d'admettre l'intimé au Canada contreviendrait à la Loi parce que l'intimé appartenait à la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d) de la Loi. Plus précisément, l'agent a déclaré que l'intimé n'était pas un résident permanent et qu'on ne pouvait lui accorder le droit d'établissement avec le visa qui lui avait été délivré, étant donné qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour faire partie de la catégorie de la famille en tant que fils non marié. À la suite d'une enquête, l'arbitre a également conclu que l'intimé ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi et du *Règlement sur l'immigration de 1978*. L'arbitre a ordonné l'exclusion de l'intimé. La section d'appel a accueilli l'appel pour des raisons d'ordre humanitaire et a ordonné que la mesure de renvoi soit annulée.

Le requérant a soutenu que la section d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel de l'intimé parce qu'à son arrivée au Canada, l'intimé n'était pas titulaire d'un visa en cours de validité comme l'exige l'alinéa 70(2)(b) de la *Loi sur l'immigration*. Cet alinéa prévoit que les personnes qui sollici-

Appeal Division from a removal order made against a person who seeks landing and, at the time a report with respect to the person was made by an immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a), was in possession of a "valid immigrant visa". The issue was whether the respondent, upon his arrival in Canada, was in possession of a valid visa. The applicant relied on two decisions of the Federal Court of Appeal—*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De DeCaro* and *Minister of Employment and Immigration v. Wong*. The Appeal Division had distinguished these cases, holding that when the respondent arrived in Canada, his visa was valid since it had not expired.

Held, the application should be allowed.

The Appeal Division erred in law in concluding that it had jurisdiction to hear the respondent's appeal.

Although neither concerned the death of a sponsor, the *De DeCaro* and the *Wong* decisions were not distinguishable. The Court was bound to follow the reasoning of Pratte J.A. in *De DeCaro* and more so that of MacGuigan J.A. in *Wong* to the effect that where, as here, the principal reason for the issuance of the visa ceases to exist prior to the issuance thereof, the visa is not a "valid immigrant visa". Support for these decisions was also to be found in an earlier Federal Court of Appeal decision which established that a visa can be revoked or become invalid due to a change of circumstances. What constitutes a change of circumstances must be determined in each case.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1)(e).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 6 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 3), 9 (as am. *idem*, s. 4), 19(2)(d), 20(1)(a), 70(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (3) (as am. *idem*), 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) (as am. by SOR/93-44, s. 1), 4 (as am. *idem*, s. 4), 6 (as am. by SOR/79-167, s. 2; 82-702, s. 2; 83-675, s. 2; 84-140, s. 2; 88-286, s. 3; 91-157, s. 1; 92-101, s. 3; 93-44, s. 5; 94-242, s. 1), 6.1 (as enacted by SOR/93-44, s. 6), 12 (as am. by SOR/83-540, s. 2; 93-44, s. 11).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De DeCaro, [1993] 2 F.C. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Minister of Employment and Immigration v. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (F.C.A.).

tent le droit d'établissement et qui étaient titulaires d'un «visa d'immigrant en cours de validité» lorsqu'elles ont fait l'objet d'un rapport rédigé par un agent d'immigration en vertu de l'alinéa 20(1)a) peuvent faire appel devant la section d'appel de la mesure de renvoi prise contre elles. La question à trancher est celle de savoir si, à son arrivée au Canada, l'intimé était titulaire d'un visa en cours de validité. Le requérant a invoqué deux arrêts de la Cour d'appel fédérale, à savoir l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De DeCaro* et l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Wong*. La section d'appel a établi une distinction entre ces deux décisions et la présente affaire et a statué que, lorsque l'intimé est arrivé au Canada, son visa était un visa en cours de validité étant donné qu'il n'était pas expiré.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La section d'appel a commis une erreur de droit en concluant qu'elle avait compétence pour entendre l'appel de l'intimé.

Bien que les arrêts *De DeCaro* et *Wong* ne portent pas sur le décès d'un parrain, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la présente espèce et ces deux affaires. La Cour est tenue de suivre le raisonnement du juge Pratte, J.C.A., dans l'arrêt *De DeCaro* et encore plus celui du juge MacGuigan, J.C.A., dans l'arrêt *Wong*, dans lequel le juge a déclaré que lorsque, comme en l'espèce, la principale raison de la délivrance d'un visa a cessé d'exister avant sa délivrance, un tel visa n'est pas un «visa d'immigrant en cours de validité». Ces décisions trouvent également un appui dans un arrêt antérieur dans lequel la Cour d'appel fédérale a statué qu'un visa peut être révoqué ou devenir invalide en raison d'un changement de situation. Ce qui constitue un changement de situation est une question qui doit être tranchée dans chaque cas.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, s. 27(1)e).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 6 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 3), 9 (mod., *idem*, art. 4), 19(2)d), 20(1)a), 70(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), (3) (mod., *idem*), 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/93-44, art. 1), 4 (mod. *idem*, art. 4), 6 (mod. par DORS/79-167, art. 2; 82-702, art. 2; 83-675, art. 2; 84-140, art. 2; 88-286, art. 3; 91-157, art. 1; 92-101, art. 3; 93-44, art. 5; 94-242, art. 1), 6.1 (édicte par DORS/93-44, art. 6), 12 (mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-44, art. 11; 93-412, art. 8.)

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De DeCaro, [1993] 2 C.F. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (C.A.F.).

APPLIED:

Minister of Employment and Immigration v. Gudino, [1982] 2 F.C. 40; (1981), 124 D.L.R. (3d) 748; 38 N.R. 361 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division allowing an appeal from an exclusion order (*Bruan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] I.A.D.D. No. 55 (QL)). Application allowed.

COUNSEL:

Mark G. Mason for applicant.
David Matas for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
David Matas, Winnipeg, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

NADON J.: The applicant seeks judicial review of a decision rendered by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board [[1994] I.A.D.D. No. 55 (QL)] (the Appeal Division) on February 25, 1994, pursuant to which the Appeal Division allowed an appeal by the respondent from an exclusion order made against him. As a result, the Appeal Division quashed the exclusion order and directed that the respondent be examined at a port of entry and landed in Canada.

The relevant facts can be summarized as follows:

The respondent, born on July 9, 1959, is a citizen of the Philippines. His mother, admitted to Canada on November 27, 1986, agreed to sponsor him and, accordingly completed an undertaking of assistance under the family class. At all material times, the respondent's mother resided with her daughter (the respondent's sister) at 2027 Sinclair Street, in Winnipeg. As the respondent's mother was unemployed, the respondent's sister provided for her maintenance as well as for the cost of the home in which they resided. The undertaking of assistance signed by the respondent's mother is dated November 10, 1988.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino, [1982] 2 C.F. 40; (1981), 124 D.L.R. (3d) 748; 38 N.R. 361 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté d'une mesure d'exclusion (*Bruan c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] I.A.D.D. n° 55 (QL)). Demande accueillie.

AVOCATS:

Mark G. Mason pour le requérant.
David Matas pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
David Matas, Winnipeg, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE NADON: Le requérant sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 25 février 1994 par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [[1994] I.A.D.D. n° 55 (QL)] (la section d'appel) a accueilli l'appel interjeté par l'intimé d'une mesure d'exclusion prise contre lui. En conséquence, la section d'appel a annulé la mesure d'exclusion et a ordonné que l'intimé soit interrogé à un point d'entrée et qu'on lui accorde le droit d'établissement au Canada.

Les faits pertinents peuvent être résumés de la façon suivante.

L'intimé, qui est né le 9 juillet 1959, est un citoyen des Philippines. Sa mère, qui a été admise au Canada le 27 novembre 1986, a accepté de le parrainer et a, par conséquent, signé un engagement d'aider un membre de la catégorie de la famille. À l'époque en cause, la mère de l'intimé résidait avec sa fille (la sœur de l'intimé) au 2027, rue Sinclair, à Winnipeg. Comme la mère de l'intimé était sans travail, la sœur de l'intimé se chargeait de l'entretien de sa mère et assumait les coûts de la maison dans laquelle elles résidaient. L'engagement d'aide signé par la mère de l'intimé est daté du 10 novembre 1988. La mention

The notation “joint sponsorship” “fee paid” appears on the face of the document.

In December 1989, the respondent applied for permanent residence in Canada and indicated in his application form that his mother was his sponsor. While visiting the Philippines in July 1991, the respondent’s mother died. On September 4, 1991, the Canadian Embassy in Manila wrote to the respondent informing him that his application for permanent residence had been approved. The letter written to the respondent reads as follows:

We are pleased to advise that your application for permanent residence in Canada has been approved. The enclosed envelope¹ contains Canadian immigration visa(s) for you and your accompanying family members. You must present the visa(s) to the immigration officer at the port of entry when you arrive in Canada. Please note that the visa(s) are valid to 19 MARCH 1992. You must arrive in Canada before the visa expires.

The documents for your admission to Canada have been issued on the basis of the information you have provided. If you or any of your accompanying family members marry or otherwise change marital status before departing to Canada, or if there is any other change in the composition of your family before your intended date of departure, you should inform this office immediately to avoid delays and difficulties later.

The enclosed information sheet provides advice which may be of assistance when planning your departure and following your arrival in Canada.

The respondent testified that upon receipt of the above letter, he attended at the Canadian Embassy in Manila to pick up his visa. He further testified that he was asked to identify himself and that, after having done so, his visa was given to him. Prior to his departure from the Philippines, the respondent did not inform the Canadian Embassy that his mother had died in July 1991.

The respondent left the Philippines and arrived in Vancouver, British Columbia, on January 22, 1992. Upon arrival, the respondent was asked by the immigration officer if his mother still resided at 2027 Sinclair Street in Winnipeg and he answered that his mother had died in July 1991. The respondent was further asked if he had informed the Canadian Embassy in Manila of his mother’s death. To this

¹ In fact, the visa was not enclosed. The respondent was required to pick it up at the Embassy.

[TRADUCTION] «frais de parrainage conjoint payés» est clairement inscrite sur le document.

En décembre 1989, l’intimé a présenté une demande de résidence permanente au Canada et a précisé dans son formulaire de demande que sa mère était son parrain. Alors qu’elle se trouvait en visite aux Philippines en juillet 1991, la mère de l’intimé est décédée. Le 4 septembre 1991, l’ambassade du Canada à Manille a écrit à l’intimé pour l’informer que sa demande de résidence permanente avait été acceptée. Voici le texte de la lettre écrite à l’intimé:

[TRADUCTION] Nous sommes heureux de vous annoncer que votre demande de résidence permanente au Canada a été acceptée. L’enveloppe ci-jointe¹ contient des visas d’immigration canadiens pour vous et pour les membres de votre famille qui vous accompagnent. Vous devez présenter les visas à l’agent d’immigration au point d’entrée à votre arrivée au Canada. Veuillez prendre note que les visas sont valides jusqu’au 19 MARS 1992. Vous devez arriver au Canada avant l’expiration du visa.

Les documents relatifs à votre admission au Canada vous sont délivrés sur la foi des renseignements que vous avez communiqués. Si vous ou l’un des membres de votre famille qui vous accompagnent se marie ou change d’état matrimonial avant de partir pour le Canada, ou s’il y a d’autres changements dans la composition de votre famille avant la date prévue de votre départ, veuillez en informer notre bureau sans délai pour éviter des retards et des difficultés ultérieures.

La feuille d’information ci-jointe vous donne des conseils qui peuvent vous être utiles lors de la planification de votre départ et après votre arrivée au Canada.

L’intimé a témoigné qu’après avoir reçu la lettre en question, il est passé prendre son visa à l’ambassade du Canada à Manille. Il a également témoigné qu’on lui a demandé de s’identifier et qu’après qu’il l’eut fait, on lui a remis son visa. L’intimé n’a pas informé l’ambassade canadienne, avant son départ des Philippines, que sa mère était décédée en juillet 1991.

L’intimé a quitté les Philippines et est arrivé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 janvier 1992. À son arrivée, l’agent d’immigration lui a demandé si sa mère résidait toujours au 2027, rue Sinclair, à Winnipeg, ce à quoi il a répondu que sa mère était décédée en juillet 1991. On a également demandé à l’intimé s’il avait informé l’ambassade du Canada à Manille du décès de sa mère. À cette ques-

¹ En fait, le visa n’a pas été joint à la lettre. On a demandé à l’intimé de passer le prendre à l’ambassade.

question, the respondent answered that, as he had not been asked that question, he had not provided the information. As a result, on March 5, 1992, the immigration officer issued a report under paragraph 20(1)(a) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] (the Act) to the effect that, in his opinion, it would be contrary to the Act to grant admission to the respondent because he was a member of the inadmissible class of persons described in paragraph 19(2)(d) of the Act.

Specifically, the immigration officer stated in his report that the respondent was not a Canadian citizen, was not a permanent resident of Canada, and could not be landed with the visa issued to him as he did not qualify under the family class category as an unmarried son. The report further indicates that the respondent no longer qualified because his mother had died in July 1991, i.e. prior to the issuance of his visa on September 4, 1991. Finally, the report indicates that the respondent had failed to report his mother's death to the visa office abroad as he was so required.

On June 12, 1992, an inquiry was held in Winnipeg before an adjudicator of the Immigration Adjudication Branch. At the end of the inquiry, the adjudicator concluded that the respondent did not meet the requirements of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172] and, in particular, the requirements of section 12 [as am. by SOR/83-540, s. 2; 93-44, s. 12] thereof and that, as a result, the respondent's admission to Canada would be contrary to the provisions of the Act. Consequently, the adjudicator ordered the exclusion of the respondent from Canada.

On June 12, 1992, the respondent appealed the adjudicator's decision to the Appeal Division. The hearing before the Appeal Division was held at Winnipeg on April 26, May 6 and June 7, 1993. On February 25, 1994, the Appeal Division allowed the respondent's appeal and ordered that the removal order be quashed.

On March 31, 1994, the applicant filed the present application for judicial review. In a nutshell, the applicant's argument is that the Appeal Division did

tion, l'intimé a répondu que, comme on ne le lui avait pas posé cette question, il n'avait pas fourni ce renseignement. En conséquence, le 5 mars 1992, l'agent d'immigration a rédigé en vertu de l'alinéa 20(1)(a) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] (la Loi) un rapport dans lequel il a déclaré qu'à son avis, le fait d'admettre l'intimé au Canada contreviendrait à la Loi parce que l'intimé appartenait à la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)(d) de la Loi.

Plus précisément, l'agent d'immigration a déclaré dans son rapport que l'intimé n'était pas un citoyen canadien, qu'il n'était pas un résident permanent du Canada, et qu'on ne pouvait lui accorder le droit d'établissement avec le visa qui lui avait été délivré, étant donné qu'il ne possédait pas les conditions requises pour faire partie de la catégorie de la famille en tant que fils non marié. Le rapport précisait en outre que l'intimé ne possédait plus les conditions requises, parce que sa mère était décédée en juillet 1991, c'est-à-dire avant que son visa ne soit délivré le 4 septembre 1991. Finalement, le rapport précisait que l'intimé avait omis de signaler le décès de sa mère au bureau des visas à l'étranger alors qu'il était tenu de le faire.

Le 12 juin 1992, une enquête a eu lieu à Winnipeg devant un arbitre de la Direction générale de l'arbitrage pour l'immigration. Au terme de l'enquête, l'arbitre a conclu que l'intimé ne satisfaisait pas aux exigences du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172], en particulier, aux exigences de l'article 12 [mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-44, art. 12; 93-412, art. 8] de ce Règlement et que, par conséquent, le fait d'admettre l'intimé au Canada contreviendrait aux dispositions de la Loi. En conséquence, l'arbitre a ordonné l'exclusion de l'intimé du Canada.

Le 12 juin 1992, l'intimé a interjeté appel de la décision de l'arbitre devant la section d'appel. L'audience qui s'est déroulée devant la section d'appel a eu lieu à Winnipeg les 26 avril, 6 mai et 7 juin 1993. Le 25 février 1994, la section d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a ordonné que la mesure de renvoi soit annulée.

Le 31 mars 1994, le requérant a déposé la présente demande de contrôle judiciaire. Réduite à sa plus simple expression, la thèse du requérant est que la

not have jurisdiction to hear the respondent's appeal. Specifically, the applicant submits that, since the respondent, upon his arrival in Canada, was not in possession of a valid visa, the Appeal Division could not hear his appeal under paragraph 70(2)(b) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act which reads as follows:

70. . . .

(2) Subject to subsections (3) and (4), an appeal lies to the Appeal Division from a removal order or conditional removal order made against a person who

(b) seeks landing or entry and, at the time that a report with respect to the person was made by an immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a), was in possession of a valid immigrant visa, in the case of a person seeking landing, or a valid visitor's visa, in the case of a person seeking entry.

Also of relevance is subsection 70(3) [as am. *idem*] of the Act which reads as follows:

70. . . .

(3) An appeal to the Appeal Division under subsection (2) may be based on either or both of the following grounds:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

As appears clearly from subsection 70(2) of the Act, the respondent herein was entitled to appeal the removal order if, upon arrival in Canada, he was in possession of a valid immigrant visa. The sole question for determination herein is whether the respondent, upon his arrival in Canada on January 22, 1992, was in possession of such a visa.

In support of his submissions, the applicant relies primarily on two (2) decisions rendered by the Federal Court of Appeal, namely *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De DeCaro*, [1993] 2 F.C. 408; and *Minister of Employment and Immigration v. Wong* (1993), 153 N.R. 237.

The Court of Appeal's decisions in *De DeCaro* and *Wong* were considered by the Appeal Division. However, the Appeal Division concluded that both of these decisions were distinguishable. The Appeal Division took the position that, when the respondent arrived in Canada, the visa issued to him by the

section d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel de l'intimé. Plus précisément, le requérant soutient que, comme à son arrivée au Canada l'intimé n'était pas titulaire d'un visa en cours de validité, la section d'appel ne pouvait pas entendre son appel sous le régime de l'alinéa 70(2)(b) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, qui se lit comme suit:

70. . . .

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel:

(b) les personnes qui, ayant demandé l'admission, étaient titulaires d'un visa de visiteur ou d'immigrant, selon le cas, en cours de validité lorsqu'elles ont fait l'objet du rapport visé à l'alinéa 20(1)a).

Le paragraphe 70(3) [mod., *idem*] de la Loi, dont voici le libellé, est également pertinent:

70. . . .

(3) Les moyens que peuvent invoquer les appelants visés au paragraphe (2) sont les suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, pour des raisons d'ordre humanitaire, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

Ainsi qu'il ressort nettement du paragraphe 70(2) de la Loi, l'intimé avait le droit de faire appel de la mesure de renvoi si, à son arrivée au Canada, il était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité. La seule question à trancher en l'espèce est celle de savoir si, à son arrivée au Canada le 22 janvier 1992, l'intimé était titulaire d'un tel visa.

Au soutien de sa thèse, le requérant invoque principalement deux arrêts de la Cour d'appel fédérale, à savoir l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De DeCaro*, [1993] 2 C.F. 408 et l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Wong* (1993), 153 N.R. 237.

La section d'appel a examiné les arrêts *De DeCaro* et *Wong* de la Cour d'appel. La section d'appel a toutefois conclu qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre ces deux décisions et la présente affaire. La section d'appel s'est dite d'avis que, lorsque l'intimé est arrivé au Canada, le visa qui lui avait été délivré

Canadian Embassy in Manila was a valid visa since it had not expired.² At page 24 of its decision the Appeal Division stated the following:

All of the above factors and the difference between the jurisdiction of the Appeal Division contained in the Act when dealing with an individual said to be in possession of a valid immigrant visa and the jurisdiction of the Appeal Division in dealing with a permanent resident against whom a removal order has been made, both of whom may find themselves in their respective circumstances by virtue of a change in circumstances, leads me to conclude that the term "valid immigrant visa" means a visa which has not expired or one which has not been revoked.

Although the Appeal Division held that the removal order made against the respondent was valid, it nonetheless allowed his appeal on the basis of humanitarian or compassionate grounds. The Appeal Division concluded its decision as follows [at page 30]:

The appeal having been allowed and the removal order against the appellant having been quashed, the question of course is the effect of an order that the appellant be examined as a person seeking admission at a port of entry. As the appeal was allowed on the basis of the existence of compassionate or humanitarian considerations leading to a finding that the appellant should not be removed from Canada when examined at a port of entry, effect should be given to that finding and the visa which he was issued should be given effect to result in landing in Canada. I therefore also order that the appellant be examined as a person seeking admission at a port of entry.

Analysis

I begin my analysis by looking at those provisions of the Act and the *Immigration Regulations, 1978* which have relevance to the issuance of visas. Section 6 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 3] of the Act sets out the general principles relating to the selection of immigrants, under which regulations are made for selection based on family relationships and dependency. The relevant sections concerning family class are: subsection 2(1) [as am. by SOR/93-44, s. 1] which sets out the definition of "member of the family class"; section 4 [as am. by *idem*, s. 4], which prescribes the family class as a class of immigrants for the purposes of subsection 6(1) of the Act; section 6 [as am. by SOR/79-167, s. 2; 82-702, s. 2; j

² The expiry date was March 19, 1992.

par l'ambassade du Canada à Manille était un visa en cours de validité, étant donné qu'il n'était pas expiré². À la page 24 de sa décision, la section d'appel a déclaré ce qui suit:

^a [TRADUCTION] Tous les facteurs qui précèdent et la différence qui existe entre la compétence que la Loi confère à la section d'appel lorsqu'elle se prononce sur le cas d'une personne qui serait titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité et la compétence que possède la section d'appel lorsqu'elle statue sur le cas d'un résident permanent qui a fait l'objet d'une mesure de renvoi—et qui peuvent tous les deux se retrouver dans leur situation respective en raison d'un changement de situation—m'amènent à conclure que l'expression «visa d'immigrant en cours de validité» s'entend d'un visa qui n'est pas expiré ou d'un visa qui n'a pas été révoqué.

^c Bien qu'elle ait statué que la mesure de renvoi prise contre le requérant était valide, la section d'appel a néanmoins accueilli son appel pour des raisons d'ordre humanitaire. La section d'appel a conclu sa décision en déclarant [à la page 30]:

^e [TRADUCTION] Comme l'appel est accueilli et que la mesure de renvoi prise contre l'appelant est annulée, la question qui se pose est bien sûr celle de l'effet d'une ordonnance prescrivant que l'appelant soit interrogé à titre de personne sollicitant l'admission à un point d'entrée. Comme l'appel est accueilli pour des raisons d'ordre humanitaire conduisant à la conclusion que l'appelant ne devrait pas être renvoyé du Canada lorsqu'il sera interrogé à un point d'entrée, il y a lieu de donner effet à la conclusion, ainsi qu'au visa qui lui a été délivré, de façon à lui accorder le droit d'établissement au Canada. J'ordonne donc également que l'appelant soit interrogé en tant que personne sollicitant l'admission à un point d'entrée.

Analyse

^g Je commence mon analyse par un examen des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui sont pertinentes à la délivrance des visas. L'article 6 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 3] de la Loi énonce les principes généraux qui régissent la sélection des immigrants et sur le fondement desquels sont pris les règlements relatifs à la sélection fondée sur les liens familiaux et le statut de personne à charge. Les articles pertinents en ce qui concerne la catégorie de la famille sont le paragraphe 2(1) [mod. par DORS/93-44, art. 1], qui énonce la définition du terme «parent»; l'article 4 [mod., *idem*, art. 4], qui prescrit que la catégorie de la famille constitue une catégorie d'immigrants pour l'application du para-

² La date d'expiration était le 19 mars 1992.

83-675, s. 2; 84-140, s. 2; 88-286, s. 3; 91-157, s. 1; 92-101, s. 3; 93-44, s. 5; 94-242, s. 1] which sets out certain criteria and qualifications surrounding the family class; and finally section 6.1 [as enacted by SOR/93-44, s. 6] contains further qualifications.

Subsection 2(1) defines "member of the family class" as follows:

2. (1) . . .

"member of the family class", with respect to any sponsor, means

- (a) the sponsor's spouse,
- (b) the sponsor's dependent son or dependent daughter,
- (c) the sponsor's father or mother,
- (d) the sponsor's grandfather or grandmother,
- (e) the sponsor's brother, sister, nephew, niece, grandson or granddaughter, who is an orphan and is under 19 years of age and unmarried,
- (f) the sponsor's fiancée,
- (g) any child under 19 years of age whom the sponsor intends to adopt and who is

- (i) an orphan,
- (ii) an abandoned child whose parents cannot be identified,
- (iii) a child born outside of marriage who has been placed with a child welfare authority for adoption,
- (iv) a child whose parents are separated and who has been placed with a child welfare authority for adoption, or

(v) a child one of whose parents is deceased and who has been placed with a child welfare authority for adoption, or

(h) one relative regardless of the age or relationship of the relative to the sponsor, where the sponsor does not have a spouse, son, daughter, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece

- (i) who is a Canadian citizen,
- (ii) who is a permanent resident, or
- (iii) whose application for landing the sponsor may otherwise sponsor.

I now turn to section 9 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4] of the Act which concerns the procedure and requirements surrounding applications for visas. Specifically, subsections 9(1) and (3) read as follows:

9. (1) Except in such cases as are prescribed, and subject to subsection (1.1), every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry.

graphe 6(1) de la Loi; l'article 6 [mod. par DORS/79-167, art. 2; 82-702, art. 2; 83-675, art. 2; 84-140, art. 2; 88-286, art. 3; 91-157, art. 1; 92-101, art. 3; 93-44, art. 5; 94-242, art. 1], qui énonce certains critères et conditions applicables à la catégorie de la famille et, finalement, l'article 6.1 [édicte par DORS/93-44, art. 6], qui renferme d'autres conditions à respecter.

Le paragraphe 2(1) donne la définition suivante du terme «parent»:

2. (1) . . .

«parent» À l'égard d'un répondant, l'une des personnes suivantes:

- a) son conjoint;
- b) un fils à sa charge ou une fille à sa charge;
- c) son père ou sa mère;
- d) son grand-père ou sa grand-mère;

e) son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelins âgés de moins de 19 ans et non mariés;

f) sa fiancée;

g) un enfant de moins de 19 ans qu'il a l'intention d'adopter et qui est, selon le cas:

- (i) un orphelin,
- (ii) un enfant abandonné dont les parents sont inconnus,

(iii) un enfant né hors mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,

(iv) un enfant dont les parents sont séparés et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,

(v) un enfant dont l'un des parents est décédé et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption;

h) une personne apparentée, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le répondant, dans le cas où le répondant n'a pas de conjoint, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce:

- (i) soit qui est citoyen canadien,
- (ii) soit qui est résident permanent,
- (iii) soit dont il peut par ailleurs parrainer la demande d'établissement.

Je passe maintenant à l'article 9 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4] de la Loi, qui concerne la procédure et les conditions relatives aux demandes de visas. Les paragraphes 9(1) et (3) sont ainsi libellés:

9. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sauf cas prévus par règlement, les immigrants et visiteurs doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

Therefore, subsection 9(3) imposes a requirement on a person applying for a visa to truthfully answer all questions that are put to him before the issuance of a visa. In the case at bar, the applicant does not argue that the respondent did not answer truthfully the questions that were put to him by the visa officer at the Canadian Embassy in Manila.

The Appeal Division found that the respondent had been truthful throughout. The Appeal Division also found that the respondent honestly believed that his sponsorship was a joint sponsorship i.e. his mother supported by his sister. On the basis of this finding, the Appeal Division concluded that [at page 11]:

I am satisfied that the appellant believed his sponsorship to be a joint sponsorship. Although the appellant must take responsibility for the outcome, I am satisfied he did not intend to misrepresent his situation but rather acted out of an honest misunderstanding of the terms of his sponsorship and his responsibilities.

I now turn to section 12 of the Regulations which reads as follows:

12. An immigrant who has been issued a visa and who appears before an immigration officer at a port of entry for examination pursuant to subsection 12(1) of the Act is required

- (a) if his marital status has changed since the visa was issued to him, or
- (b) if any other facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued to him or were not disclosed at the time of issue thereof,

to establish that at the time of the examination

- (c) the immigrant and the immigrant's dependants, whether accompanying dependants or not, where a visa was issued to the immigrant pursuant to subsection 6(1), section 9 or subsection 10(1) or (1.1) or 11(3) or (4), or
- (d) the immigrant and the immigrant's accompanying dependants, in any other case,

meet the requirements of the Act, these Regulations, the *Indochinese Designated Class Regulations*, the *Self-Exiled Persons Class Regulations* or the *Political Prisoners and*

(3) Toute personne doit répondre franchement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'exige celui-ci pour établir que son admission ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

Par conséquent, le paragraphe 9(3) oblige la personne qui présente une demande de visa de répondre franchement aux questions que lui pose l'agent des visas avant qu'un visa ne lui soit délivré. En l'espèce, le requérant ne prétend pas que l'intimé n'a pas répondu franchement aux questions qui lui ont été posées par l'agent des visas à l'ambassade du Canada à Manille.

La section d'appel a conclu que l'intimé avait été franc du début à la fin. La section d'appel a également conclu que l'intimé croyait honnêtement que son parrainage était un parrainage conjoint, c'est-à-dire que sa sœur appuyait sa mère. Sur le fondement de cette conclusion, la section d'appel a conclu que [à la page 11]:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que l'appelant croyait que son parrainage était un parrainage conjoint. Bien que l'appelant doive assumer la responsabilité de l'issue des événements, je suis convaincu qu'il n'avait pas l'intention de présenter la situation de façon trompeuse, mais plutôt qu'il a agi sur le fondement d'un malentendu honnête quant aux modalités de son parrainage et de ses responsabilités.

Je passe maintenant à l'article 12 du Règlement, qui se lit comme suit:

12. Un immigrant à qui un visa a été délivré et qui se présente pour examen devant un agent d'immigration à un point d'entrée, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, doit

- a) si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa, ou
- b) si des faits influant sur la délivrance du visa ont changé depuis que le visa a été délivré ou n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré,

établir

- c) que lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, dans le cas où un visa a été délivré à l'immigrant conformément au paragraphe 6(1), à l'article 9 ou aux paragraphes 10(1) ou (1.1) ou 11(3) ou (4),
- d) que lui-même et les personnes à sa charge qui l'accompagnent, dans tout autre cas,

satisfont, au moment de l'examen, aux exigences de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois*, du *Règlement sur la catégorie désignée d'exilés*

Oppressed Persons Designated Class Regulations, including the requirements for the issuance of the visa.

Paragraph 12(b) of the Regulations imposes upon the holder of a visa the obligation of disclosing to an immigration officer, at a port of entry, all relevant facts relevant to the issuance of his visa which have changed since the date of issuance of the visa or which were not disclosed at the time that the visa was issued. Consequently, pursuant to paragraph 12(b) of the Regulations, the respondent was obliged to disclose to the immigration officer upon his arrival at Vancouver that his mother had died before his visa was issued by the Canadian Embassy in Manila. As I have already indicated, the respondent, in answer to a question put to him by the immigration officer in Vancouver, disclosed that his mother had died prior to the issuance of his visa.

By reason of this change in circumstances, the immigration officer concluded that the respondent was unable to establish that he met the requirements for the issuance of his visa. Accordingly, the immigration officer found that the respondent was inadmissible under the Act and Regulations. That finding is not in dispute.

Does the fact that his mother died prior to the issuance of his visa, and that he did not disclose this information to the Canadian Embassy in Manila, render the respondent's visa invalid for the purposes of subsection 70(2) of the Act?

Firstly, I start with the proposition that a person is not admissible to Canada under the Act simply because that person is in possession of a valid immigrant visa. Paragraph 19(2)(d) of the Act makes this quite clear. It reads as follows:

19. ...

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if the immigrant or visitor is a member of any of the following classes:

. . .

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

volontaires ou du Règlement sur la catégorie désignée de *prisonniers politiques et de personnes opprimées*, y compris les exigences relatives à la délivrance du visa.

L'alinéa 12b) du Règlement impose au titulaire d'un visa l'obligation de révéler à l'agent d'immigration, au point d'entrée, tous les faits pertinents influant sur la délivrance du visa qui ont changé depuis la date de la délivrance du visa ou qui n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré. En conséquence, aux termes de l'alinéa 12b) du Règlement, l'intimé était obligé de divulguer à l'agent d'immigration à son arrivée à Vancouver que sa mère était décédée avant que son visa ne soit délivré par l'ambassade du Canada à Manille. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, en réponse à une question que l'agent d'immigration lui a posé à Vancouver, l'intimé a révélé que sa mère était décédée avant la délivrance de son visa.

À cause de ce changement de situation, l'agent d'immigration a conclu que l'intimé était incapable d'établir qu'il satisfaisait aux exigences relatives à la délivrance de son visa. En conséquence, l'agent d'immigration a conclu que l'intimé n'était pas admissible au sens de la Loi et du Règlement. Cette conclusion n'est pas contestée.

Le fait que sa mère soit décédée avant la délivrance de son visa et le fait qu'il n'ait pas révélé ce fait à l'ambassade du Canada à Manille rend-il le visa de l'intimé invalide pour l'application du paragraphe 70(2) de la Loi?

En premier lieu, je pars du principe que le fait d'être titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité ne rend pas une personne automatiquement admissible au Canada au sens de la Loi. L'alinéa 19(2)d) de la Loi le précise dans les termes les plus nets. En voici le texte:

19. ...

(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui:

. . .

d) soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

Paragraph 19(2)(d) makes it clear that a person can only gain admission if, at the time of entry, he or she fulfils the conditions and requirements of the Act and the Regulations. Thus, the respondent had to demonstrate to the satisfaction of the immigration officer that, on January 22, 1992, he fulfilled the conditions of the Act and the Regulations, including the requirements for the issuance of his visa. The immigration officer concluded that he did not and issued a report under paragraph 20(1)(a) of the Act. Following the inquiry before him, the adjudicator also concluded that the respondent did not meet the requirements of the Act and the Regulations. Specifically, the adjudicator was not convinced that the respondent was admissible under the family class. There is also no issue with regard to this conclusion.

I now turn to the decisions rendered by the Federal Court of Appeal in *De DeCaro* and *Wong*. The applicant submits that the Appeal Division “erred in law in its interpretation of the decision in *De DeCaro*”. Furthermore, the applicant submits that the Appeal Division “erred in law by failing to place any weight on the Federal Court’s decision in *Wong*”.

The majority decision in *De DeCaro* was rendered by Mr. Justice Pratte, with whom Létourneau J.A. concurred. Mr. Justice Marceau agreed with Mr. Justice Pratte that the respondent was not admissible to Canada. However, the reasons given by Mr. Justice Marceau in reaching this conclusion differ substantially from those given by Mr. Justice Pratte.

The facts of that case may be summarized as follows. In October 1988, a visa officer issued an immigrant visa to Ignazio DeCaro and to two (2) dependants who were to accompany him, namely his wife and her daughter Kristle Julie DeCaro. Ignazio DeCaro died before leaving for Canada. Mrs. De DeCaro and her daughter did not inform the immigration authorities of his death. Mrs. De DeCaro came to Canada with her daughter and another child, who was born in the United States and who had not obtained a visa for Canada. Upon arrival in Canada, Mrs. De DeCaro applied for landing for herself and her two (2) children. Landing was denied on the basis

L’alinéa 19(2)d précise bien qu’une personne ne peut être admise que si, au moment de son entrée, elle se conforme aux conditions prévues à la Loi et à ses règlements. Ainsi donc, l’intimé devait convaincre l’agent d’immigration que, le 22 janvier 1992, il satisfaisait aux exigences de la Loi et de ses règlements, y compris les exigences relatives à la délivrance des visas. L’agent d’immigration a conclu que le requérant ne satisfaisait pas à ces exigences et il a rédigé le rapport visé à l’alinéa 20(1)a de la Loi. À la suite de l’enquête qui s’est déroulée devant lui, l’arbitre a également conclu que l’intimé ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi et de ses règlements. Plus précisément, l’arbitre n’était pas convaincu que l’intimé pouvait être admis en tant que membre de la catégorie de la famille. Cette conclusion n’est pas contestée.

Je passe maintenant aux arrêts *De DeCaro* et *Wong* de la Cour d’appel fédérale. Le requérant soutient que la section d’appel [TRADUCTION] «a commis une erreur de droit dans son interprétation de l’arrêt *De DeCaro*». Le requérant affirme en outre que la section d’appel [TRADUCTION] «a commis une erreur de droit en n’accordant aucune importance à l’arrêt *Wong* de la Cour d’appel fédérale».

Dans l’affaire *De DeCaro*, la décision de la majorité a été rendue par le juge Pratte, avec l’appui du juge Létourneau. Le juge Marceau était d’accord avec le juge Pratte pour dire que l’intimé ne pouvait être admis au Canada. Toutefois, les motifs que le juge Marceau a prononcés pour en venir à cette conclusion sont très différents de ceux qu’a rendus le juge Pratte.

On peut résumer les faits de cette affaire de la façon suivante. Au mois d’octobre 1988, un agent des visas a délivré un visa d’immigrant à Ignazio DeCaro ainsi qu’à deux (2) personnes à charge devant l’accompagner, à savoir sa femme et sa fille Kristle Julie DeCaro. Ignazio DeCaro est décédé avant de quitter la Colombie pour le Canada. M^{me} De DeCaro et sa fille n’ont pas informé les autorités de l’immigration de son décès. M^{me} De DeCaro est arrivée au Canada en compagnie de sa fille et d’un autre enfant, qui était né aux États-Unis et qui n’avait jamais obtenu de visa pour le Canada. À son arrivée au Canada, M^{me} De DeCaro a sollicité le droit d’établissement pour

of paragraph 19(2)(d). The adjudicator found that when Mrs. De DeCaro applied for admission to Canada, she held a valid immigrant visa since her visa had not been revoked by the authorities. The adjudicator found that Mr. DeCaro's death did not automatically invalidate Mrs. De DeCaro's visa. Further, the adjudicator found that there was no need to refer to section 12 of the Regulations since that provision did not enact a condition of admission, consequently its infringement did not mean that the respondent could not be admitted. The Appeal Division held that it had jurisdiction in the matter and dismissed the Minister's appeal. The Appeal Division found that it had jurisdiction because Mrs. De DeCaro had duly obtained an immigrant visa which had never been revoked or cancelled by the proper authorities. The jurisdictional point in issue in the *De DeCaro* decision is the same jurisdictional point which is at issue in the present case.

Following the Appeal Division's decision, the Minister brought an appeal before the Federal Court of Appeal. The Minister's appeal was allowed with reasons given by Mr. Justice Pratte and Mr. Justice Marceau. As these reasons differ substantially from one another, I will examine them separately.

Firstly, I wish to make it clear that both Mr. Justice Pratte and Mr. Justice Marceau, for different reasons, concluded that Mrs. De DeCaro was inadmissible to Canada because she could not, at the point of entry, establish that she met the requirements of section 12 of the Regulations. Specifically, Mrs. De DeCaro was found inadmissible because she could no longer meet the requirements for the issuance of her visa, because of the death of her husband.

The difference of opinion between Mr. Justice Pratte and Mr. Justice Marceau is in regard to the words "in possession of a valid immigrant visa" which appear in paragraph 70(2)(b) of the Act. As a result of their disagreement on that point, Mr. Justice Pratte disposed of the matter by setting aside the decision rendered by the Appeal Division and making

elle-même et ses deux (2) enfants. Ce droit lui a été refusé en vertu de l'alinéa 19(2)d). L'arbitre a conclu que, lorsqu'elle avait sollicité l'admission au Canada, M^{me} De DeCaro était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité, étant donné que son visa n'avait pas été révoqué par les autorités compétentes. L'arbitre a conclu que le décès de M. DeCaro n'avait pas automatiquement invalidé le visa de M^{me} De DeCaro. L'arbitre a en outre conclu qu'il n'était pas nécessaire de se référer à l'article 12 du Règlement, étant donné que cette disposition n'édicte pas une condition d'admission et qu'en conséquence, sa violation n'entraînait pas l'inadmissibilité de l'intimée. La section d'appel s'est déclarée compétente pour entendre l'affaire et elle a rejeté l'appel interjeté par le ministre. La section d'appel a conclu qu'elle avait compétence parce que M^{me} De DeCaro avait obtenu régulièrement un visa d'immigrant qui n'avait jamais été révoqué ou annulé par les autorités compétentes. La question de la compétence qui était en litige dans l'affaire *De DeCaro* est la même que celle qui se pose en l'espèce.

À la suite de la décision de la section d'appel, le ministre a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. L'appel du ministre a été accueilli. Les juges Pratte et Marceau ont rédigé des motifs. Comme les motifs du juge Pratte diffèrent considérablement de ceux qu'a prononcés le juge Marceau, je les examinerai à tour de rôle.

Je tiens d'abord à bien préciser que le juge Pratte et le juge Marceau ont, pour des motifs différents, conclu que M^{me} De DeCaro ne pouvait être admise au Canada parce qu'elle ne pouvait pas, au point d'entrée, établir qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 12 du Règlement. Plus précisément, M^{me} De DeCaro a été jugée non admissible parce qu'elle ne pouvait plus satisfaire aux exigences relatives à la délivrance de son visa, en raison du décès de son mari.

La divergence d'opinion qui existe entre le juge Pratte et le juge Marceau concerne l'expression «titulaires d'un visa . . . d'immigrant en cours de validité» que l'on trouve à l'alinéa 70(2)b) de la Loi. Par suite de leur divergence de vues sur cette question, le juge Pratte a tranché la question en annulant la décision rendue par la section d'appel et en prononçant la

the removal order which the adjudicator should have made under paragraph 32(5)(b) [as am. by R.S.C., 1985, (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the Act. Thus, Pratte J.A. ordered that Mrs. De DeCaro be excluded from Canada.

As to Mr. Justice Marceau, he also set aside the decision rendered by the Appeal Division but, contrary to Mr. Justice Pratte, he referred the matter back to the Appeal Division in order for it to consider whether Mrs. De DeCaro should not be removed from Canada on compassionate or humanitarian grounds. Put another way, Mr. Justice Pratte was of the view that the Appeal Division did not have jurisdiction to hear Mrs. De DeCaro's appeal whereas Mr. Justice Marceau was of the view that the Appeal Division did have such jurisdiction.

Mr. Justice Pratte's reasons on the meaning of the words "in possession of a valid immigrant visa" appear at page 417 of his decision and are as follows:

Was the respondent, when she was the subject of the report under paragraph 20(1)(a), in possession of a "valid" visa? The word "valid" implies that a visa which is initially valid may subsequently cease to be so. Before her husband's death, the respondent certainly held a valid visa even though, as I said, the visa was a conditional one; however, after that death it was impossible for the condition attached to the visa to be performed, so that the visa then ceased to have any validity. It was no longer, in my opinion, a "valid" visa."

The applicant herein urges me to accept that point of view. On that point of view, the applicant submits that the respondent's sponsor having died prior to the issuance of his visa, the visa was no longer valid. The applicant further submits that, consequently, when the respondent arrived in Canada, he was no longer in possession of a valid immigrant visa and, as a result, the Appeal Division could not hear his appeal under paragraph 70(2)(b) of the Act.

I now turn to the reasons given by Mr. Justice Marceau. At the outset, let me say that I prefer his reasons to those of Pratte J.A. Marceau J.A. begins his analysis by stating that the concepts of "valid visa" and "conditional visa" which appear in Pratte J.A.'s opinion, are not to be found in the Act and the

mesure de renvoi que l'arbitre aurait dû prendre en vertu de l'alinéa 32(5)b) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11] de la Loi. Le juge Pratte a donc ordonné que M^{me} De DeCaro soit exclue du Canada.

Quant au juge Marceau, il a également annulé la décision rendue par la section d'appel mais, contrairement au juge Pratte, il a renvoyé le dossier à la section d'appel pour qu'elle examine la question de savoir si, pour des raisons d'ordre humanitaire, M^{me} De DeCaro ne devait pas être renvoyée du Canada. En d'autres termes, le juge Pratte était d'avis que la section d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel de M^{me} De DeCaro, tandis que le juge Marceau estimait que la section d'appel possédait effectivement cette compétence.

Les motifs rédigés par le juge Pratte au sujet du sens de l'expression «titulaire d'un visa en cours de validité» se trouvent à la page 417 de sa décision:

L'intimée était-elle, lorsqu'elle a fait l'objet du rapport en vertu de l'article 20(1)a), titulaire d'un visa «en cours de validité»? L'expression «en cours de validité» laisse entendre qu'un visa, valide à l'origine, peut par la suite cesser de l'être. Avant la mort de son mari, l'intimée détenait certainement un visa valide même s'il s'agissait, comme je l'ai dit, d'un visa conditionnel; après ce décès, cependant, il était impossible que la condition dont le visa était assorti soit accomplie de sorte que ce visa était, dès lors, dénué de toute valeur. Ce n'était plus, à mon sens, un visa «en cours de validité».

Le requérant m'exhorte en l'espèce à adopter ce point de vue. Sur ce point de vue, le requérant soutient que, comme le parrain de l'intimé est décédé avant la délivrance du visa, le visa n'était plus valide. Le requérant soutient en outre qu'en conséquence, lorsque l'intimé est arrivé au Canada, il n'était plus titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité et qu'en conséquence, la section d'appel ne pouvait plus entendre son appel en vertu de l'alinéa 70(2)b) de la Loi.

Je passe maintenant aux motifs prononcés par le juge Marceau. Tout d'abord, je tiens à souligner que je préfère les motifs du juge Marceau à ceux du juge Pratte. Le juge Marceau commence son analyse en déclarant que les concepts de «visa valide» et de «visa conditionnel», dont le juge Pratte parle dans ses

Regulations. At page 419 of his reasons, Marceau J.A. writes as follows:

The Act and the Regulations do not seem to me to make use of either the concept of a valid visa which can become invalid in certain circumstances or the concept of a conditional visa which, to be effective, requires that the condition actually be met.

Marceau J.A. goes on to explain that the expression "valid visa" is usually used in the Act within the context of the phrase "valid and subsisting" which, in his view, can only mean that the visa has not expired. At page 419 of his reasons, he states:

Accordingly, neither the Act nor the Regulations, in which the word "valid" is encountered still more rarely (sections 14 [as am. by SOR/89-38, s. 2] and 50 [as am. *idem*, s. 22]), speaks of a valid visa in any sense other than that of an unexpired visa.

In reference to the concept of "conditional visa" Marceau J.A. states that that concept cannot be found in the Act or the Regulations. He states that the Act and the Regulations only contemplate terms and conditions in respect of the right of landing confirmed by the visa and not to the visa itself. Again, at page 420, he states:

In granting landing the officer imposes conditions which, if not eventually fulfilled, will lead to a report under paragraph 27(1)(b) of the Act.

He further states at page 420 that:

This idea of a visa issued conditionally, which automatically loses its effect simply because a condition is not performed or becomes impossible to perform, seems to me, with all due respect to my brother Judge, to be extraneous to the Act.

Marceau J.A. goes on to state that, in his view, the technique used to cover situations where there have been changes in the immigrant's status between the time the visa was issued and the time that he or she arrives in Canada, is the one set out in section 12 of the Regulations.³

In Marceau J.A.'s view, the granting of an immigrant visa does not amount to the granting of landing. It simply means that the visa officer abroad was of the opinion that the applicant met the requirements of

³ In fact, s. 12(b) of the Regulations covers not only changes which have occurred between the time the visa was issued and the time of arrival in Canada, but all relevant facts which ought to have been disclosed at the time the visa was issued.

motifs, ne se trouvent ni dans la Loi, ni dans le Règlement. À la page 419 de ses motifs, le juge Marceau écrit ce qui suit:

La Loi et le Règlement ne me semblent faire usage ni de cette notion de visa valide pouvant devenir invalide selon les circonstances, ni de cette notion de visa conditionnel requérant, pour avoir effet, la réalisation actuelle de la condition.

Le juge Marceau poursuit en expliquant que l'expression «visa valide» est employée habituellement dans la Loi au sens de «visa en cours de validité», c'est-à-dire, selon lui, au sens de visa non périmé. À la page 419 de ses motifs, il déclare:

Ni la Loi donc, ni le Règlement, où l'on retrouve le mot «validité» encore plus rarement (articles 14 [mod. par DORS/89-38, art. 2] et 50 [mod., *idem*, art. 22]) ne parlent de visa valide dans un sens autre que visa non périmé.

En ce qui concerne la notion de «visa conditionnel», le juge Marceau affirme que cette notion ne figure nulle part dans la Loi et dans le Règlement. Il affirme que la Loi et le Règlement parlent de conditions uniquement en ce qui concerne le droit d'établissement que confère le visa, et non en ce qui a trait au visa lui-même. À la page 420, il déclare:

L'officier, en accordant le droit d'établissement, impose des conditions qui, au cas de non-respect éventuel, donnent lieu à un rapport sous l'alinéa 27(1)(b) de la Loi.

Il affirme également à la page 420 que:

Cette notion de visa émis conditionnellement, qui perdrait son effet automatiquement par le seul fait de l'inexécution ou de l'impossibilité d'exécution d'une condition, me paraît, je le dis avec égards pour mon collègue, étrangère à la Loi.

Le juge Marceau poursuit en déclarant qu'à son avis, la technique qu'on a utilisée pour couvrir les cas de changements dans la situation de l'immigrant entre le moment de la délivrance du visa et le moment de son arrivée à la frontière du pays est contenue à l'article 12 du Règlement³.

Selon le juge Marceau, la délivrance du visa d'immigrant ne constitue pas l'octroi du droit d'établissement. Cette délivrance signifie simplement que l'agent des visas se trouvant à l'étranger s'est formé

³ En fait, l'art. 12(b) du Règlement vise non seulement les changements qui se produisent entre la date de la délivrance du visa et la date d'arrivée au Canada, mais également tous les faits pertinents qui auraient dû être divulgués au moment où le visa a été délivré.

the Act and of the Regulations for admission to Canada. Notwithstanding, when the applicant arrives in Canada, he must satisfy the immigration officer that he is entitled to be admitted into the country. Section 12 of the Regulations imposes on the immigrant the obligation to establish, to the satisfaction of the immigration officer, that he meets the requirements of the Act, the Regulations and the requirements for the issuance of his visa. In so doing, the immigrant must disclose all changes to those facts which were relevant to the issuance of the visa which have taken place between the issuance of the visa and his arrival in Canada. Furthermore, the applicant must disclose all facts which were not disclosed at the time the visa was issued and which ought to have been disclosed to the visa officer abroad.

Marceau J.A. then points out that there is a discrepancy between the French and English versions of section 12 of the Regulations and that, in his view, the English version is preferable. He then concludes that part of his reasons by stating, at page 423, that:

In contrast, the English version, read literally, implies a perfectly logical system, in keeping with general principles and relatively easy to apply, as the underlying idea is simply that where a change occurs in facts which may have influenced the issuing of a visa, its holder at the point of entry must show that the change has not affected his or her ability to meet the requirements for granting the visa, so that, even if the change had occurred before the visa application was considered, it would not have caused the responsible officer to reject the application. Logic is preserved, the significance of granting the visa remains and the verification undertaken by the officer at the port of entry is limited to what is strictly necessary. [Emphasis is mine.]

Those are the reasons which led Marceau J.A. to, in effect, conclude that the Appeal Division acted within its jurisdiction when it heard Mrs. De DeCaro's appeal. Although she was not admissible to Canada because she could not meet the requirements of section 12 of the Regulations, Mrs. De DeCaro was in possession of a valid immigrant visa when the removal order was made against her.

Although in the present case the respondent's sponsor died before the visa was issued, I do not believe that that would affect Marceau J.A.'s reason-

l'opinion que le requérant satisfaisait aux exigences de la Loi et du Règlement pour pouvoir être admis au Canada. Malgré cette délivrance, le requérant qui arrive au Canada doit convaincre l'agent d'immigration qu'il a le droit d'être admis au Canada. L'article 12 du Règlement impose à l'immigrant l'obligation de convaincre l'agent d'immigration qu'il satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement ainsi qu'aux exigences relatives à la délivrance de son visa. Pour ce faire, l'immigrant doit révéler tout changement dans les faits qui ont pu influencer sur la délivrance du visa qui est survenu entre la date de la délivrance du visa et la date de son arrivée au Canada. Qui plus est, le requérant doit divulguer tous les faits qui n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré et qui auraient dû être portés à la connaissance de l'agent des visas à l'étranger.

Le juge Marceau souligne ensuite qu'il existe une discordance entre la version française et la version anglaise de l'article 12 du Règlement et qu'à son avis, la version anglaise doit être préférée. Il conclut ensuite cette partie de ses motifs en déclarant, à la page 423:

Au contraire, la version anglaise prise à la lettre témoigne d'un système parfaitement logique, conforme aux principes généraux et d'application pratique relativement aisée. Car l'idée mise en œuvre est tout simplement qu'advenant un changement dans les faits qui ont pu influencer sur la délivrance de son visa, le titulaire à l'entrée doit démontrer que ce changement n'a pas affecté sa capacité de satisfaire aux exigences d'octroi de son visa, de sorte que, même s'il était survenu avant l'examen de sa demande, il n'aurait pas conduit l'agent responsable à la refuser. La logique est sauvée, l'octroi du visa conserve une valeur, le travail de vérification de l'officier à l'entrée est limité au strict nécessaire. [Non souligné dans l'original.]

Voilà les motifs qui ont conduit le juge Marceau à conclure que la section d'appel avait effectivement compétence pour entendre l'appel de Mme De DeCaro. Bien qu'elle ne pût être admise au Canada parce qu'elle ne pouvait pas satisfaire aux exigences de l'article 12 du Règlement, Mme De DeCaro était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité lorsque la mesure de renvoi a été prise contre elle.

Bien que, dans le cas qui nous occupe, le parrain de l'intimé soit décédé avant la délivrance du visa, je ne crois pas que ce fait changerait le raisonnement du

ing as he clearly says, at page 423 of his reasons, that section 12 covers relevant facts which ought to have been disclosed at the time the visa was issued abroad. Again, the fact that the respondent has obtained a visa does not render him admissible into the country. The fact that an applicant has lied or deceived the authorities abroad may have a bearing on whether the Appeal Division is prepared to lift the removal order on the basis of compassionate or humanitarian considerations.

In the present matter, the Appeal Division concluded that there were sufficient humanitarian or compassionate grounds to lift the removal order made against the respondent. The Appeal Division reached this conclusion for the following reasons:

i) when he applied for permanent residence, the respondent met the criteria for sponsorship;

ii) because of his "impending immigration and his expectation that he would be joining his family in Canada to make a new home, Mr. Bruan took irrevocable steps to bring his life in the Philippines to a conclusion";

iii) since his arrival in Canada, the respondent, who is unable to work in Canada, has done volunteer services in Winnipeg helping mentally retarded and physically impaired persons;

iv) the respondent was honest and truthful throughout and believed that the death of his mother was not relevant to his admission since his sister continued to support his application.

I now turn to the second Federal Court of Appeal decision, *Minister of Employment and Immigration v. Wong*. The facts of the case were that a Canadian citizen agreed to sponsor her father and sister, the latter as the father's single dependent daughter. The father and sister were interviewed in Hong Kong but, before their visas were issued, the father died. Neither the sponsor nor the sister informed the Canadian authorities in Hong Kong of the father's death and, as a result, visas were issued to the father and sister. When the sister arrived in Canada, she lied to the immigration officer. However, in due course, the

juge Marceau, étant donné qu'il affirme dans les termes les plus nets, à la page 423 de ses motifs, que l'article 12 couvre les faits pertinents qui auraient dû être révélés au moment où le visa a été délivré à l'étranger. Je répète que le fait que l'intimé a obtenu un visa ne le rend pas admissible au Canada. Le fait qu'un requérant a menti ou a trompé les autorités à l'étranger peut avoir une incidence sur la question de savoir si la section d'appel est disposée à annuler la mesure de renvoi pour des raisons d'ordre humanitaire.

En l'espèce, la section d'appel a conclu qu'il y avait des raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour annuler la mesure de renvoi prise contre l'intimé. La section d'appel en est arrivée à cette conclusion pour les motifs suivants:

i) lorsqu'il a présenté sa demande de résidence permanente, l'intimé satisfaisait aux critères relatifs au parrainage;

ii) à cause de [TRADUCTION] «son immigration imminente et du fait qu'il s'attendait à rejoindre sa famille au Canada pour s'y installer, M. Bruan a pris des mesures irrévocables pour mettre un terme à sa vie aux Philippines»;

iii) depuis son arrivée au Canada, l'intimé, qui est incapable de travailler au Canada, a fait du bénévolat à Winnipeg auprès de personnes handicapées intellectuellement et auprès de personnes atteintes d'une déficience physique;

iv) l'intimé a été honnête et franc du début à la fin et il croyait que le décès de sa mère n'était pas pertinent à son admission, étant donné que sa sœur continuait à appuyer sa demande.

Je passe maintenant à l'examen du second arrêt de la Cour d'appel fédérale, l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Wong*. Dans cette affaire, une citoyenne canadienne avait accepté de parrainer son père et sa sœur, cette dernière à titre de fille non mariée à la charge de son père. Le père et la sœur ont été interrogés à Hong Kong, mais avant la délivrance de leur visa, le père est mort. Ni le parrain ni la sœur n'ont informé les autorités canadiennes à Hong Kong du décès du père et, n'étant pas au courant de cet événement, les autorités ont délivré des visas au père et à la sœur. Lorsque la sœur est arrivée au Canada, elle a

father's death certificate was provided to the authorities.

Following an inquiry, the daughter was excluded from Canada. The daughter appealed the adjudicator's decision to the Appeal Division which held that it had jurisdiction to hear the appeal since, at the time of landing, the daughter was in possession of a valid immigrant visa. The Appeal Division then went on to hold in her favour on compassionate or humanitarian grounds. The Minister sought judicial review of the Appeal Division's decision on the jurisdiction point only. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Appeal Division's decision on the ground that it lacked jurisdiction. The Court's reasons were given by Mr. Justice MacGuigan who, at page 238, stated:

The only issue before this court was as to the Board's jurisdiction to hear the appeal, which turned on the question of whether the dependent daughter was in possession of a valid immigration visa. Our consideration of this issue was greatly hampered by the fact that, although duly notified of this hearing, the respondent failed to appear either in person or by counsel, and so no arguments were made in answer to the appellant's contentions.

Our attention was drawn by the appellant to the recent majority decision of this court in *Le ministère de l'emploi et de l'immigration c. Decaro* (A-916-90), decided March 1, 1993. Whatever should be the result where an element upon which the issuance of a visa is based subsequently ceases to exist, we are at least satisfied that, where, as here, the principal reason for the issuance of a visa ceased to exist before its issuance, such a visa cannot be said to be "a valid immigrant visa".

The applicant submits that that decision cannot be distinguished from the present matter. On the other hand, the respondent submits that the Court of Appeal's decision in *Wong* is not binding since the respondent (Mrs. Wong) did not appear at the hearing before the Court of Appeal nor did she offer any arguments. As a result, the Court did not have the benefit of arguments in opposition to those offered by the Minister.

Neither *Wong* nor *De DeCaro* were concerned with the death of a sponsor. In *De DeCaro* there had been

menti à l'agent d'immigration. Toutefois, le certificat de décès du père a finalement été produit aux autorités.

À la suite d'une enquête, la sœur a été exclue du Canada. Elle a interjeté appel de la décision de l'arbitre devant la section d'appel, qui a statué qu'elle avait compétence pour entendre l'appel, étant donné qu'au moment de son établissement, la fille était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité. La section d'appel a ensuite rendu une décision favorable à la fille pour des raisons d'ordre humanitaire. Le ministre a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la section d'appel sur l'unique question de la compétence. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé la décision de la section d'appel au motif que celle-ci n'avait pas compétence pour entendre l'appel. Les motifs de la Cour ont été rendus par le juge MacGuigan qui, à la page 238, écrit ce qui suit:

La seule question que cette Cour a à trancher porte sur la compétence qu'a la Commission pour connaître de l'appel, et cette question dépend de celle de savoir si la fille à charge était titulaire d'un visa d'immigration en cours de validité. Notre examen de cette question se trouve, dans une grande mesure, entravé par le fait que, bien qu'elle ait reçu une signification en bonne et due forme de la tenue de cette audience, l'intimée n'a ni comparu en personne, ni ne s'est fait représenter par avocat, ce qui fait qu'aucun argument n'a été présenté pour répondre aux prétentions de l'appelant.

L'appelant a attiré notre attention sur la récente décision majoritaire rendue le 1^{er} mars 1993 par cette Cour dans l'affaire *Le ministère de l'emploi et de l'immigration c. Decaro* (A-916-90). Quelle que soit la conséquence lorsqu'un élément sur lequel repose la délivrance cesse d'exister par la suite, nous sommes au moins convaincus que, lorsque, comme en l'espèce, la principale raison de la délivrance d'un visa a cessé d'exister avant sa délivrance, on ne peut dire d'un tel visa qu'il est «un visa d'immigrant en cours de validité».

Le requérant soutient qu'on ne peut établir de distinction entre cette décision et la présente affaire. En revanche, l'intimé affirme que je ne suis pas lié par l'arrêt *Wong* de la Cour d'appel fédérale, étant donné que l'intimée (M^{me} Wong) n'avait pas comparu devant la Cour d'appel et qu'elle n'avait invoqué aucun moyen. En conséquence, la Cour n'avait pas l'avantage de connaître les moyens invoqués à l'encontre de ceux du ministre.

Ni l'arrêt *Wong* ni l'arrêt *De DeCaro* ne portait sur le décès d'un parrain. Dans l'affaire *De DeCaro*, M.

an independent application by Mr. DeCaro and, following his successful application, a visa was issued to his wife because she was an "accompanying dependant". In *Wong*, there was a sponsorship application on behalf of Mrs. Wong and her father. Mrs. Wong had been issued a visa in the category of the father's single dependent daughter. Although the facts in those cases differ from the facts in the case at bar, I am of the view that the Court of Appeal's decisions, and more particularly the decision in *Wong*, cannot be distinguished.

Although I prefer the reasons given by Marceau J.A., I am of the view that I am bound to follow the reasoning of Pratte J.A. and more so that of MacGuigan J.A. to the effect that where, as here, the principal reason for the issuance of the visa ceases to exist prior to the issuance thereof, the visa "cannot be said to be" a "valid immigrant visa". It goes without saying that when MacGuigan J.A. gave his reasons in *Wong*, he was aware of Marceau J.A.'s reasons.

There is further support for the point of view expressed by Justices Pratte and MacGuigan in another Federal Court of Appeal decision, namely *Minister of Employment and Immigration v. Gudino*, [1982] 2 F.C. 40. The facts were that an immigrant applied for permanent residence. As a result of, *inter alia*, an offer of employment from an airline company in Canada, the immigrant obtained sufficient points to entitle him to permanent resident status.

Prior to the issuance of his visa, the immigrant lost his employment with the airline company. Upon issuance of the visa, the visa officer was unaware that the immigrant had lost his employment and the immigrant did not volunteer the information. On the day of the issuance of the visa, the visa officer was advised that the immigrant was no longer employed. On the following day, the immigrant was advised by telephone by the visa officer that his visa was no longer valid and that he should not proceed to Canada.

DeCaro avait présenté une demande distincte et, après que sa demande eut été accueillie, un visa avait été délivré à sa femme parce qu'elle était une «personne à charge accompagnant» M. DeCaro. Dans l'affaire *Wong*, une demande de parrainage avait été présentée au nom de M^{me} Wong et de son père. M^{me} Wong avait obtenu un visa parce qu'elle faisait partie de la catégorie des filles non mariées à la charge de leur père. Bien que les faits de ces deux affaires diffèrent de ceux du cas qui nous occupe, je suis d'avis qu'on ne peut faire aucune distinction entre la présente affaire et les arrêts de la Cour d'appel, particulièrement l'arrêt *Wong*.

Bien que je préfère les motifs prononcés par le juge Marceau, je suis d'avis que je suis tenu de suivre le raisonnement du juge Pratte, et encore plus celui du juge MacGuigan suivant lequel lorsque, comme en l'espèce, la principale raison de la délivrance d'un visa a cessé d'exister avant sa délivrance, on ne peut dire d'un tel visa qu'il est «un visa d'immigration en cours de validité». Il va sans dire que, lorsqu'il a prononcé ses motifs dans l'affaire *Wong*, le juge MacGuigan était au courant des motifs du juge Marceau.

Le point de vue exprimé par le juge Pratte et par le juge MacGuigan trouve également un appui dans un autre arrêt de la Cour d'appel fédérale, à savoir l'arrêt *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino*, [1982] 2 C.F. 40. Dans cette affaire, un immigrant avait présenté une demande en vue d'obtenir la résidence permanente. Par suite notamment d'une offre d'emploi qu'une compagnie aérienne canadienne lui avait faite, l'immigrant a obtenu suffisamment de points pour avoir droit au statut de résident permanent.

Avant la délivrance de son visa, l'immigrant a perdu son emploi à la compagnie aérienne. Au moment de la délivrance du visa, l'agent des visas n'était pas au courant du fait que l'immigrant avait perdu son emploi et l'immigrant ne lui a pas fourni spontanément ce renseignement. Le jour de la délivrance du visa, l'agent des visas a appris que l'immigrant n'avait plus de travail. Le lendemain, l'agent des visas a informé l'immigrant par téléphone que son visa était périmé et qu'il ne devait pas se rendre au Canada.

Notwithstanding, the immigrant flew to Canada and was admitted on the basis of his visa. At the point of entry, the immigrant did not inform the immigration officer of the loss of his employment prior to the issuance of his visa nor that he had been advised abroad that his visa was no longer valid and that he could not enter Canada.

The principal issue for determination was whether the immigrant was a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act [*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] i.e. a permanent resident who was granted landing by reason of improper means.

In the course of his reasons for judgment, Heald J.A. made the following statement at pages 43-44:

The principal thrust of the respondent's submission on the issue as to whether or not he used improper means to obtain landing as a permanent resident was to the effect that the visa officer acted without authority in advising the respondent on January 24, 1978 in the telephone conversation referred to *supra* that the visa was no longer valid and that he should not proceed to Canada. Respondent's counsel bases this submission upon his view that the question of employment or non-employment is not a material fact and that even if the respondent had disclosed the fact that his employment status had changed, the officer at the port of entry would have been required to land the respondent upon presentation of the visa. Counsel's submission was that when respondent achieved the assessment quota, he became entitled to the issuance of the visa and there was no power in the visa officer in Mexico City to cancel the visa or to advise the respondent that it was cancelled, since the visa officer was *functus officio* once he had issued the visa.

I do not agree with these submissions. The *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, and the Regulations thereunder required that every person applying for admission to Canada as a permanent resident be in possession of a "valid and subsisting immigrant visa" (see *Immigration Regulations, Part I*, subs. 28(1) [SOR/62-36 as amended]). In my view, it is a necessary implication from the use of the words "valid and subsisting" that a visa can be revoked or become invalid by reason of a change in circumstance. Respondent's counsel, however, submits that the change must be a "material change" and that material changes are only those changes which might result in an immigrant otherwise admissible under section 5 of the *Immigration Act* of 1970, becoming inadmissible under that section.

I think this submission may well result in an interpretation of "change of circumstances" which is too restrictive. However, on the facts of this case, the fact of loss of employment had the effect of altering respondent's status from one who was eligible to one who was not eligible for permanent residence. Without the points awarded to him for his "arranged employ-

Malgré tout, l'immigrant a pris l'avion pour le Canada et a été admis sur la foi de son visa. Au point d'entrée, l'immigrant n'a pas informé l'agent d'immigration qu'il avait perdu son emploi avant la délivrance de son visa, ni qu'il avait été avisé à l'étranger que son visa était périmé et qu'il ne pouvait pas entrer au Canada.

La principale question litigieuse à trancher était celle de savoir si l'immigrant était une personne visée par l'alinéa 27(1)e) de la Loi [*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52], c'est-à-dire un résident permanent qui avait obtenu le droit d'établissement par des moyens irréguliers.

Dans ses motifs de jugement, le juge Heald a tenu les propos suivants, aux pages 43 et 44:

Quant à la question de savoir s'il a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le droit d'établissement à titre de résident permanent, l'intimé fait valoir principalement que l'agent des visas a agi sans pouvoir en l'informant, le 24 janvier 1978, dans la conversation téléphonique susmentionnée, que le visa était périmé et qu'il ne devrait pas se rendre au Canada. L'avocat de l'intimé fonde cette prétention sur l'idée que la question d'emploi ou de non-emploi n'est pas un fait important, et que même si l'intimé avait révélé qu'il y avait un changement à cet égard, l'agent au point d'entrée eût été quand même obligé de le laisser entrer sur présentation du visa. L'avocat soutient que dès que l'intimé eut atteint le nombre de points d'appréciation requis, il avait droit à la délivrance du visa, et qu'il n'appartenait nullement à l'agent des visas de Mexico de l'annuler ou d'informer l'intimé de son annulation, puisque l'agent des visas était dessaisi une fois qu'il l'avait délivré.

Je ne suis pas du même avis. La *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, et son Règlement d'application exigeaient que toute personne demandant à être admise au Canada fût en possession d'un «visa d'immigrant valable et non périmé». J'estime qu'il découle nécessairement de l'emploi de l'expression «valable et non périmé» qu'un visa peut être révoqué et devenir invalide en raison de faits nouveaux. L'avocat de l'intimé fait toutefois valoir que le changement doit être un [TRANSDUCTION] «changement important» et que les changements importants sont seulement ceux qui pourraient faire qu'un immigrant autrement admissible en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* de 1970 devient inadmissible sous le régime de cet article.

J'estime que cet argument peut très bien aboutir à une interprétation trop restrictive des «faits nouveaux». Toutefois, il ressort des faits de l'espèce que la perte d'emploi a eu pour conséquence de modifier la situation de l'intimé: d'abord admissible, il est devenu inadmissible à la résidence permanente. Sans les points attribués pour son «emploi réservé», il

ment” he did not have enough points to qualify for permanent residence. Accordingly, he would become inadmissible under paragraph 5(t) of the old Act which declared inadmissible:

5. . . .

(t) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations.

Although no issue was raised in that case with respect to the jurisdiction of the Appeal Division, Heald J.A. made it abundantly clear that a visa could be revoked or become invalid due to a change of circumstances. Heald J.A.’s reasons are, in my view, in line with the reasons given by Pratte J.A. and MacGuigan J.A. in *De DeCaro* and *Wong*.

I am therefore of the view that the Appeal Division erred in law in concluding that it had jurisdiction to hear the respondent’s appeal.

For these reasons, the applicant’s application for judicial review must be allowed. The matter will be referred back to the Appeal Division for reconsideration in the light of these reasons.

At the end of the hearing, counsel for the respondent, pursuant to section 83 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act, submitted that I should certify the following question as being a serious question of general importance:

Under what circumstances, if any, does an otherwise valid visa cease to be valid and does it include a change of circumstances as in this case or as in the *Wong* case?

I do not consider this question to be a serious question of general importance. What constitutes a change of circumstances that will render a valid visa invalid must be determined in each case by the trier of facts.

The issue sought to be resolved by the proposed question has already been decided, in my view, by the Court of Appeal in *De DeCaro* and *Wong*.

In the case at bar, what the respondent is seeking, in effect, is to have the Court of Appeal reexamine

n’avait pas suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente. Par conséquent, il appartiendrait à la catégorie interdite visée à l’alinéa 5t) de l’ancienne Loi qui déclarait inadmissibles:

5. . . .

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n’observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

Bien qu’aucune question n’ait été soulevée dans l’affaire en question au sujet de la compétence de la section d’appel, le juge Heald a déclaré dans les termes les plus nets qu’un visa pouvait être révoqué ou devenir invalide en raison d’un changement de situation. Les motifs du juge Heald s’accordent selon moi avec ceux qu’ont prononcés les juges Pratte et MacGuigan dans les arrêts *De DeCaro* et *Wong*.

Je suis par conséquent d’avis que la section d’appel a commis une erreur de droit en concluant qu’elle avait compétence pour entendre l’appel de l’intimé.

Par ces motifs, la demande de contrôle judiciaire du requérant doit être accueillie. L’affaire sera renvoyée à la section d’appel pour qu’elle réexamine l’affaire en tenant compte des présents motifs.

À la clôture de l’audience, l’avocat de l’intimé a, conformément à l’article 83 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi, fait valoir que je devais certifier que la question suivante constitue une question grave de portée générale:

Dans quels cas, s’il en est, un visa par ailleurs valide cesse-t-il d’être valide et cette invalidité s’applique-t-elle dans le cas d’un changement de situation comme celui qui s’est produit en l’espèce ou dans l’affaire *Wong*?

Je ne considère pas que cette question constitue une question grave de portée générale. Ce qui constitue un changement de situation qui rend un visa invalide est une question qui doit être tranchée dans chaque cas par le juge des faits.

Le problème qu’on essaie de résoudre par la question proposée a déjà été réglé, selon moi, par la Cour d’appel dans les arrêts *De DeCaro* et *Wong*.

En l’espèce, ce que l’intimé demande en fait, c’est que la Cour d’appel réexamine les arrêts *De DeCaro*

De DeCaro and *Wong*. Unfortunately for the respondent, these decisions cannot be distinguished and they are therefore determinative of the issue herein.

As I have already indicated, were I free to decide this issue, I would have followed the reasoning of Marceau J.A. However, that door is not open to me.

Consequently, I will not certify the proposed question.

et *Wong*. Malheureusement pour l'intimé, on ne peut établir une distinction entre le cas qui nous occupe et les arrêts en question, qui tranchent en conséquence la question en litige en l'espèce.

^a

Ainsi que je l'ai déjà précisé, si j'avais été libre de me prononcer sur cette question, j'aurais suivi le raisonnement du juge Marceau. Il ne m'est toutefois pas permis de le faire.

^b

En conséquence, je ne certifie pas la question proposée.